



51e SESSION

CG(2026)51-28prov
26 octobre 2026

Vers un environnement sain, en partant de l'échelon local

Rapporteure :¹ Meropi-Spyridoula YDRAIOU, Grèce (L, PPE/CCE)

Projet de recommandation (pour vote)2

1. L : Chambre des pouvoirs locaux / R : Chambre des régions.
PPE/CCE : Groupe du Parti populaire européen du Congrès.
SOC/V/DP : Groupe des Socialistes, Verts et Démocrates progressistes.
GILD : Groupe indépendant libéral et démocratique.
CRE : Groupe des Conservateurs et Réformistes européens.
PfE : Groupe des Patriotes pour l'Europe.
NI : Membres n'appartenant à aucun groupe politique du Congrès

PROJET DE RECOMMANDATION

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe (« le Congrès ») se réfère :

a. à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5) et à la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme en matière d'environnement ;

b. à la Charte sociale européenne (révisée) (STE n° 163) ;

c. à la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122) et à son Protocole additionnel sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207) ;

d. à la Déclaration de Reykjavík « Unis autour de nos valeurs », adoptée lors du 4^e Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe en mai 2023, en particulier son Annexe V « Le Conseil de l'Europe et l'environnement » ;

e. à la Recommandation CM/Rec(2022)20 du Comité des Ministres aux États membres sur les droits de l'homme et la protection de l'environnement, adoptée le 27 septembre 2022 ;

f. à la Stratégie du Conseil de l'Europe sur l'environnement (2025-2030) et son Plan d'action ;

g. à la Résolution ... (2026) du Congrès « Priorités du Congrès 2026-2031 » ;

h. à la Recommandation 536 (2025) du Congrès « Un protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur l'environnement ».

2. Le Congrès note avec une vive préoccupation ce qui suit :

a. les données relatives au climat montrent que la triple crise planétaire que constituent la pollution, le changement climatique et la perte de biodiversité s'intensifie. Le mois d'août 2026 a été le mois le plus chaud jamais enregistré, une espèce animale ou végétale sur huit est désormais menacée d'extinction, et l'élévation du niveau de la mer s'accélère et pourrait atteindre un mètre d'ici 2150 ;

b. rien qu'en Europe, au moins 50 000 décès supplémentaires ont été enregistrés lors des vagues de chaleur de l'été 2026, des températures record ont été relevées pour les mers et la surface des océans et des feux de forêt liés à la sécheresse ont dévasté des communautés sur l'ensemble du continent, y compris dans des régions jusqu'alors épargnées par de tels incendies ;

c. en l'absence de nouvelles mesures environnementales, les dommages supplémentaires causés aux habitations, aux communautés et aux moyens de subsistance des populations, ainsi que l'aggravation des pertes en vies humaines, continueront d'éroder la capacité des pouvoirs publics à faire respecter les normes en matière de droits humains, et, partant, la confiance du public dans ces normes ainsi que la capacité des institutions démocratiques, à tous les niveaux, à les faire respecter et à protéger le mode de vie des populations.

3. Dans ce contexte, l'urgence de la situation exige des acteurs politiques et des institutions, à tous les échelons, qu'ils fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour inverser la trajectoire actuelle des atteintes à l'environnement : il s'agit là d'un défi à la fois moral et pratique pour la gouvernance multiniveaux.

4. En tant que niveau de gouvernance le plus proche des citoyen·nes, les autorités infranationales ont un rôle central à jouer en la matière et doivent faire usage de leurs compétences, dans toute la mesure du possible, pour protéger leur environnement local.

5. Compte tenu de ce qui précède, le Congrès appelle le Comité des Ministres :

a. à élaborer, en consultation avec le Congrès, un projet d'instrument juridiquement contraignant, reconnaissant, au niveau du Conseil de l'Europe, le droit autonome à un environnement propre, sain et durable ;

b. à donner suite à la proposition du Congrès formulée dans la Recommandation 536 (2025), concernant l'élaboration d'un Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur l'environnement. Les États membres s'engageraient ainsi à sensibiliser les collectivités locales et régionales à leurs compétences et responsabilités en matière de protection de l'environnement, afin que tous les niveaux d'autorité publique contribuent au respect des normes internationales convenues.